

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3165/2020

ATAS/1098/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 novembre 2020

6^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____, à GRAND-LANCY

demanderesse

contre

Docteur B_____, domicilié _____, à GENEVE

défendeur

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE,
Juges assesseurs**

Vu en fait la demande en paiement du 5 octobre 2020 de Madame A_____ (ci-après : la demanderesse) déposée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre du Docteur B_____ (ci-après : le défendeur) ;

Vu la réponse du 15 octobre 2020 de Publex fiduciaire Sàrl ;

Vu le courrier de la demanderesse du 1^{er} novembre 2020, par lequel elle déclare retirer sa demande ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours (ou de la demande) met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la demanderesse ayant déclaré retirer sa demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le